



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n°DDT-2023-042 en date du 25 septembre 2023  
Le directeur départemental des Territoires,

  
Stéphane LE GOASTER

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac,  
Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay,  
Polignac et Vals-près-Le-Puy**

## **PPR-mt**

Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles  
(mouvements de terrain)



### **4 – Règlement**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS  
13 RUE DES MOULINS – CS 60350  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX



## Table des matières

<b>Titre 1 : Portée du PPR-mt et dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.1 – Champ d’application.....</b>	<b>4</b>
1.1.1. Objectifs du PPR-mt.....	4
1.1.2. Objet du PPR-mt.....	4
1.1.3. Zonage et principes réglementaires.....	5
1.1.3.1. Zonage.....	5
1.1.3.2. Principes réglementaires.....	5
<b>Article 1.2 – La portée du PPR-mt.....</b>	<b>6</b>
1.2.1. Déroulement de la procédure.....	6
1.2.2. Le PPR-mt approuvé vaut servitude d’utilité publique* .....	6
<b>Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur.....</b>	<b>6</b>
1.3.1. Les réglementations liées à l’urbanisme.....	6
<b>Titre 2 : Réglementation des projets* .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2.1 – Règles d’urbanisme applicables en Zone Rouge.....</b>	<b>7</b>
2.1.1. Interdictions.....	7
2.1.2. Autorisations sous conditions.....	8
<b>Article 2.2 – Règles d’urbanisme applicables en Zone Bleue.....</b>	<b>8</b>
2.2.1. Interdictions.....	9
2.2.2. Autorisations sous conditions.....	9
<b>Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 2.4 – Règles d’exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue.....</b>	<b>11</b>
<b>Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 3.1 – Mesures de prévention.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 3.2 – Mesures de protection.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 3.3 – Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>12</b>
<b>Titre 4 : Annexe – Glossaire.....</b>	<b>13</b>
<b>Titre 5 : Liste des abréviations et sigles.....</b>	<b>17</b>
<b>Titre 6 : Cahier des charges sommaire pour une étude géotechnique...17</b>	<b>17</b>

### **Avertissement**

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR-mt)\*. La démarche de zonage et les principes réglementaires y sont détaillés également.

Les termes identifiés dans le corps du présent règlement par une \* renvoient à un terme défini dans le glossaire, annexe du présent règlement (p11).

## **Titre 1 : Portée du PPR-mt et dispositions générales**

### **Article 1.1 – Champ d'application**

#### **1.1.1. Objectifs du PPR-mt**

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité\*, le PPR-mt, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions\* en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Son élaboration vise donc à répondre à deux objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;

#### **1.1.2. Objet du PPR-mt**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement expose l'objet du PPR-mt. Conformément à cet article :

*" I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention\* des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction\*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises,*

*dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."*

### **1.1.3.Zonage et principes réglementaires**

#### **1.1.3.1. Zonage**

Trois types de zones sont ici définis :

- une zone à risque fort (zone rouge ZR) inconstructible correspondant à un aléa\* fort dans tous les cas de vulnérabilité et d'enjeux\* ou moyen hors zones urbanisée\* et d'aménagement futur\* ;
- une zone à risque moyen (zone bleue ZB1) constructible sous certaines conditions correspondant à un aléa moyen en zones urbanisée et d'aménagement futur ;
- une zone à risque faible (zone bleue ZB2) constructible sous certaines conditions correspondant à un aléa faible dans tous les cas de vulnérabilité et d'enjeux.

Sur le plan de zonage, ces trois types de zones comportent également un indice renseignant sur la nature de l'aléa : G = glissement de terrain, P = chute de blocs et F = effondrement de cavités. Chaque indice est suivi d'un chiffre indiquant le niveau d'aléa : 1 = faible, 2 = moyen et 3 = fort.

Les secteurs non zonés dits « zones blanches » correspondent à des zones non couvertes par un aléa. Par conséquent, dans ces zones, aucune contrainte particulière liée aux risques de mouvement de terrain ne s'impose aux biens et installations futures ou existantes. Cependant, dans ces secteurs, des phénomènes au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

#### **1.1.3.2. Principes réglementaires**

**En Zone Rouge, l'inconstructibilité est la règle générale.**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs la sécurité des populations et la limitation des dégâts suite à la survenance d'un mouvement de terrain. La maîtrise de l'extension\* de l'urbanisation y est fondamentale.

**En Zones Bleues, la constructibilité sous conditions est la règle générale.**

Les mesures prises dans ces zones ont pour objectifs de ne pas aggraver l'aléa et de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel de mouvement de terrain.

Seront toutefois interdits dans l'ensemble de la zone exposée l'implantation d'établissements stratégiques\* ou d'ERP sensibles\*.

## Article 1.2 – La portée du PPR-mt

### 1.2.1. Déroulement de la procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes concernées, le projet de PPR-mt est transmis pour avis aux communes et aux organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Puis, le PPR-mt est soumis à enquête publique. Les articles du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR-mt. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR-mt avant son approbation par le Préfet.

### 1.2.2. Le PPR-mt approuvé vaut servitude d'utilité publique\*

À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande aux Maires d'annexer la nouvelle servitude\* à leur document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

## Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

### 1.3.1. Les réglementations liées à l'urbanisme

Le PPR-mt s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles du document d'urbanisme (PLU, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur...) et celles du PPR-mt, **le PPR-mt s'applique s'il est le plus contraignant.**

## Titre 2 : Réglementation des projets\*

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe\*, de changement de destination\* ou de reconstruction\* après sinistre sont réglementés au titre des projets.

Les projets ne seront autorisés qu'avec la réserve que les risques ne soient pas aggravés, qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, et que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée. Sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les secteurs non zonés dits « zones blanches », les projets doivent être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art.

Lorsque des études sont prescrites, elles doivent être réalisées préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Le dossier joint à la demande comprendra une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour l'application du présent PPR-mt, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire figurant en annexe, Titre 4.

## **Article 2.1 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge**

La zone rouge correspond à :

– une zone à risque fort (zone rouge ZR) inconstructible correspondant à un aléa fort dans tous les cas de vulnérabilité et d'enjeux ou moyen hors zones urbanisée et d'aménagement futur.

L'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour buts :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dégâts suite à la survenance d'un mouvement de terrain.

**L'inconstructibilité est la règle générale.**

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et les travaux de protection et d'infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa.

### **2.1.1. Interdictions**

Sont interdites toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'installations, d'établissements, de travaux, à l'exception de celles visées au paragraphe 2.1.2.

Sont notamment interdits :

- La création d'ERP\* ;
- Le changement de destination d'un bâtiment qui augmenterait la vulnérabilité ;
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de cimetières ;
- Les affouillements\* et exhaussements\* modifiant le niveau du terrain naturel\*, sauf à démontrer par une étude géotechnique\* de sol qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque.

### 2.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, **sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- Les constructions, aménagements et extensions liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières en place, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ou d'animaux. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-mt ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol\* équivalente, dans la limite de la surface de plancher\* initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre n'ayant pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone rouge ;
- Les extensions mesurées des logements existants et leurs annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à créer un nouveau logement. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-mt ;
- L'extension des locaux d'activités et d'ERP existants, sauf établissements stratégiques et ERP sensibles, dans la limite de 20 % d'emprise au sol et sans qu'elle puisse dépasser 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-mt ;
- Les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes, sauf en zone d'aléa fort de glissement de terrain où ils demeurent interdits (voir Annexe 1) ;
- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment). Est également admise la reconstruction et l'extension de constructions et installations existantes rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation\* ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-mt ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements précités à vocation technique uniquement. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- Les travaux et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général\* sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- Les aires de stationnement (collectif ou privé) associés aux constructions autorisées ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, justifiés par une étude géotechnique.

### Article 2.2 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue

La zone bleue correspond à :

- une zone à risque moyen (zone bleue ZB1) constructible sous certaines conditions



correspondant à un aléa moyen en zones urbanisée et d'aménagement futur ;

– une zone à risque faible (zone bleue ZB2) constructible sous certaines conditions correspondant à un aléa faible dans tous les cas de vulnérabilité et d'enjeux.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,

**En dehors des interdictions, la constructibilité sous conditions est la règle générale.**

### **2.2.1. Interdictions**

Sont interdits :

- La construction ou l'extension d'ERP sensibles. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone exposée, et sous réserve que le pétitionnaire en apporte la preuve, l'extension pourra être autorisée ;
- La construction ou l'extension d'établissements stratégiques. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone exposée, sous réserve que le pétitionnaire en apporte la preuve et, si l'établissement participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population, en organisant le maintien de son activité, l'extension pourra être autorisée ;
- Les extensions par surélévation de plus de 1 étage en ZB1 indice F2 ;
- La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en ZB1 ;
- Les affouillements et exhaussements modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude géotechnique de sol qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque.

### **2.2.2. Autorisations sous conditions**

Les projets autorisés le sont **sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité. Sont notamment autorisés :

- Les constructions nouvelles autres que celles interdites au 2.2.1 ;
- La création d'ERP de 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> catégorie non interdits au 2.2.1, ou d'activité économique de capacité équivalente ;
- Les changements de destination et les travaux de réhabilitation des constructions existantes ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-mt.

**Sont également autorisés en zone bleue ZB2, par dérogation au 2.2.1 :**

- Les affouillements et exhaussements de moins de 2 mètres de hauteur sans étude préalable. Au-delà de cette hauteur, ils restent soumis à une étude géotechnique de sol démontrant qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque.

## **Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue**

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui

interviennent pour son compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L.125-6 du Code des Assurances).

**Elles s'appliquent sur toutes les zones**, pour des projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR-mt :

- La réalisation d'une étude de structure\* de la construction est prescrite en ZR et ZB1 et recommandée en ZB2 pour toute construction nouvelle et extension, sauf pour les constructions existantes et les changements de destination ;
- Le risque de mouvement de terrain sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- En zone de glissement de terrain et/ou d'effondrement de cavités :
  - Les projets autorisés devront être adaptés à la nature du terrain et aux ouvrages de soutènement existants. Pour tout projet de construction, une étude géotechnique prenant en compte l'analyse du risque de glissement de terrain et/ou d'effondrement de cavités est prescrite en ZR et ZB1 et recommandée en ZB2 (cf Titre 6), hormis pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en ZB2 pour lesquels l'étude est obligatoire, et pour les terrasses de moins de 20 m<sup>2</sup> et/ou situées en aléa faible exemptées d'étude ;
  - La maîtrise des rejets d'eaux usées, pluviales et de drainage par raccordement aux réseaux existants est prescrite pour éviter tout rejet massif dans les terrains. En cas d'impossibilité technique, il sera possible d'envisager un rejet dans le terrain après réalisation d'une étude géotechnique (cf Titre 6) statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ;
- En zone de chute de blocs :
  - Les projets autorisés le sont sous réserves de prévoir les accès et ouvertures\* principales sur les façades non exposées. Pour tout projet de construction, une étude géotechnique prenant en compte l'analyse du risque de chute de blocs est prescrite en ZR, ZB1 et recommandée en ZB2 (cf Titre 6), hormis pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en ZB2 pour lesquels l'étude est obligatoire, et pour les terrasses de moins de 20 m<sup>2</sup> situées sur les façades non exposées en aléa faible et moyen exemptées d'étude ;
  - L'adaptation du bâti existant à la nature du risque est recommandée, notamment par la protection ou le renforcement des façades directement exposées\*, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible, et par le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité de les protéger).

**L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité de veiller à ce que les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme comportent tous les éléments d'information permettant aux services instructeurs d'apprécier le respect par le projet des règles de construction.**

## **Article 2.4 – Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue**

**Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des Maîtres d'ouvrages est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain et du risque lié à celui-ci dans l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, des ouvrages,**

**des espaces.****Les règles suivantes s'appliquent sur toutes les zones :**

Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque mouvement de terrain,
  - informer les occupants sur la conduite à tenir en cas de mouvement de terrain,
  - prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.
- En zone d'effondrement de cavités :

L'exploitation des carrières souterraines existantes est interdite.

- En zone de chute de blocs :

Le stockage aérien permanent des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...) est interdit.

- En zone de glissement de terrain :

Pour les affouillements et exhaussements supérieurs à 2 mètres, liés à une construction ou non, la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité de versant est recommandée.

- En zone de glissement de terrain et/ou de chute de blocs :

Les coupes à blanc\*, sauf pour la création d'accès nécessaires à la gestion de la forêt, sont interdites en ZR et déconseillées en ZB1 et ZB2.

## **Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **Article 3.1 – Mesures de prévention**

Dispositions obligatoires :

- En application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- En application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR-mt, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- En zone de glissement de terrain et/ou de chute de blocs :
  - Les ouvrages de protection seront surveillés au moins tous les 5 ans et entretenus régulièrement par leur maître d'ouvrage ;
- En zones de glissement de terrain et/ou d'effondrement de cavités :
  - Chaque maître d'ouvrage devra définir une politique d'inspection régulière afin de détecter d'éventuelles fuites pouvant engendrer des désordres sur les réseaux d'eau (potables, usées et pluviales). Le cas échéant, les installations seront remises en état.

Dispositions recommandées :

- En zones de glissement de terrain :
  - Les talus trop raides (dont la pente est supérieure à 3 pour 2, soit 33°) seront adoucis et végétalisés, les couloirs naturels des ravins et vallons seront préservés et la végétation qui existe dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires...) sera conservée au maximum ;
  - Les sources seront maintenues et entretenues et les résurgences ou suintements de nappes phréatiques seront captés et leurs eaux évacuées dans des secteurs non sensibles.
- En zones d'effondrement de cavités :
  - Toute nouvelle apparition de désordres (fissures, affaissements...) ainsi que toute évolution des désordres déjà constatés seront signalées aux services de l'État.
  - Tous les accès aux cavités souterraines seront sécurisés, pour les interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés et favoriser l'aération des cavités souterraines ;
  - Les propriétaires des carrières accessibles les feront inspecter régulièrement au moins tous les 10 ans par un géologue et/ou un géotechnicien. Le cas échéant, ils procéderont à la réalisation des travaux de sécurité préconisés à la suite de contrôles précédents.

### **Article 3.2 – Mesures de protection**

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage des ouvrages de protection contre les mouvements de terrain demeure à la charge des propriétaires des terrains concernés.

### **Article 3.3 – Mesures de sauvegarde**

Dispositions obligatoires :

En application des dispositions de l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du PPR-mt. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

## Titre 4 : Annexe – Glossaire

**Affouillement** : Creusement volontaire du sol naturel par retrait de matériaux (modification du niveau du sol par déblai)

**Aléa** : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (ici le mouvement de terrain), d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, ou fort.

**Annexe** : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol, qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (ex : garage, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial...)

**Changement de destination** : changement de fonction du bâti, en application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles :

1° Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Habitation : logement, hébergement ;

3° Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

4° Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

a) ERP sensibles et établissements stratégiques.

b) Bâtiments comprenant des locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, ainsi que les hébergements d'animaux (hors établissements visés au a).

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.

c) Locaux d'activités : bâtiments relevant des destinations 3°, 4° et 5° (hors ceux visés aux a et b, et hors entrepôts).

d) Locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière (hors hébergement d'animaux).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

### **Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :**

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue : a > b > c > d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Construction :** Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

**Coupe à blanc :** méthode d'aménagement forestier passant par l'abattage de la totalité des arbres d'une parcelle d'une exploitation forestière.

**Emprise au sol :** projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

**Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipement d'intérêt général :** infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements de transport public de personnes...).

**Établissement Recevant du Public (ERP) :** les ERP sont définis par l'article R.123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

**ERP sensibles :** constructions destinées à des publics jeunes, âgés, dépendants ou difficilement évacuables (ERP de type R, U, J notamment, crèches, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, établissements pénitentiaires...).

**Établissement stratégique :** établissement nécessaire à la gestion de crise tels que caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers...

**Étude de structure :** elle a pour objet de montrer que les structures de la construction (fondations, ossature, clos-couvert...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment, ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence.

**Étude géotechnique :** elle a pour objet d'identifier les propriétés géotechniques des sols et l'interaction entre les terrains et les ouvrages environnants d'une part, et l'ouvrage objet de la prestation du fait de sa réalisation et/ou de son exploitation d'autre part.

**Exhaussement :** Élévation volontaire du sol naturel par apport de matériaux (modification du niveau du sol par remblai)

**Extension :** agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC), soit des locaux annexes (ex : cellier).

**Façade exposée :** On utilise la notion de « façade exposée » dans le cas de chute de blocs.

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

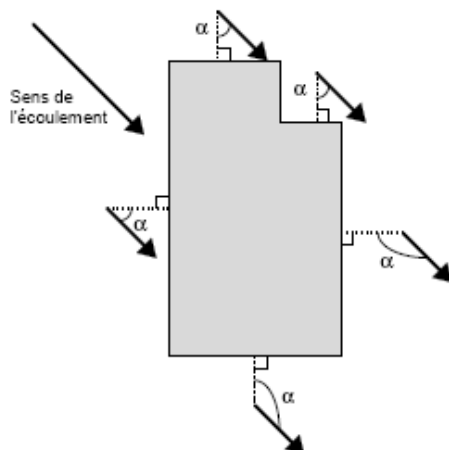
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ;
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$ .

Avec l'angle  $\alpha$  formé par le sens de propagation du bloc et la perpendiculaire à la façade

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

**Modernisation :** Au-delà des obligations de mise aux normes, la notion de modernisation s'entend comme un besoin d'amélioration du confort visant les standards actuels, sans modification des usages existants et sans aggravation de l'exposition aux risques.

**Modification de construction :** transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension) avec ou sans changement de destination.

**Ouverture :** porte, fenêtre, baie vitrée, soupirail, etc...

**Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain :** document valant servitude d'utilité publique, annexé au document d'urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones de mouvement de terrain. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

**Prescriptions :** règles locales à appliquer à une construction ou à un projet afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

**Prévention :** ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

**Projet :** tout aménagement, installation ou construction nouveau, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

**Projet impactant la structure du bâtiment :** ex : modifications et créations d'ouvertures, réfections de toiture avec reprise de charpente... A contrario, sont considérés comme n'impactant pas la structure du bâtiment le remplacement de menuiseries, le ravalement de façades ou le remplacement de tuiles.

**Reconstruction :** démolition (volontaire ou après sinistre) et réédification consécutive d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de permis de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

**Servitude d'utilité publique :** mesure de protection établissant pour cause d'utilité publique des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

**Surface de plancher :** surface de plancher close et couverte sous une hauteur de plafond supérieure à 1,8 m, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, des surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune et enfin d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Terrain naturel :** il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

**Vulnérabilité :** conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc...); notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc...

L'augmentation de vulnérabilité est caractérisée par l'accroissement du nombre de personnes dans le lieu (personnes), l'augmentation du coût des conséquences potentielles de l'impact de l'aléa sur les enjeux (biens), ou l'augmentation du risque.

Ainsi, l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est considéré comme augmentant la vulnérabilité. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.



**Zone d'aménagement futur** : zone identifiée en tant que telle dans le document d'urbanisme ou lors des échanges avec les communes et pour laquelle il existe des projets de développement futur.

**Zone urbanisée** : zone dans laquelle le nombre de bâtiments de quelque type que ce soit est relativement important (villes, bourgs, zones d'activités, lotissements...), et définie par référence aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

A contrario, les zones peu ou pas urbanisées correspondent aux zones agricoles, naturelles ou non encore urbanisées (limite de hameau ou villages...).

## Titre 5 : Liste des abréviations et sigles

DDT : Direction Départementale des Territoires

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRNP : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPR-mt : Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain

## Titre 6 : Cahier des charges sommaire pour une étude géotechnique

Lorsque votre projet est soumis à étude géotechnique préalable, il conviendra de réaliser une étude géotechnique d'avant-projet (G2 AVP) ou à défaut un diagnostic géotechnique (G5) selon la norme NF P94-500, prenant en compte l'analyse du risque selon le type d'aléa :

– pour les glissements de terrain G :

- Étude des instabilités dues aux terrassements (déblais/remblais) et aux surcharges liées aux constructions. Définition des modalités d'implantation, des fondations et de la structure de la construction. Gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...). Le cas échéant, proposition de confortement.
- Conception des réseaux d'eau ou, en cas d'impossibilité, impact des rejets sur l'exutoire superficiel et mesures correctives éventuelles (ex : maîtrise du débit par bassin-tampon, écrêtement du débit de pointe, etc.)

– pour les chutes de blocs P :

- étude trajectographique définissant les modalités d'implantation et de dimensionnement de la construction, le renforcement des façades\* et des toits exposés et, le cas échéant, les protections amont nécessaires : filets pare-blocs, merlons...

– pour les effondrements de cavités F :

- Étude des instabilités dues aux terrassements (déblais/remblais) et aux surcharges liées aux constructions. Définition des modalités d'implantation, des fondations et de la structure de la construction. Gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...). Le cas échéant, proposition de confortement et/ou de comblement de la carrière.
- Conception des réseaux d'eau ou, en cas d'impossibilité, impact des rejets sur l'exutoire

superficiel et mesures correctives éventuelles (ex : maîtrise du débit par bassin-tampon, écrêtement du débit de pointe, etc.)